

## **ANNEXE C**

### **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure canadienne de délivrance des brevets.